



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 23 - MARS 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013031-0007 - du 31/01/2013 - Désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous- bassin de la Dordogne (arrêté inter- départemental)	1
Arrêté N °2013036-0003 - du 5/02/2013 - Autorisation de prélèvement d'animaux dangereux pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Bordeaux - Mérignac au titre de l'année 2013	17
Arrêté N °2013057-0002 - du 26/02/2013 - Classement en 2ème catégorie piscicole du tronçon "Ciron aval ainsi que ses bras, depuis la confluence avec la Garonne jusqu'au niveau du pont de Caussarieux - commune de Léogeats, en amont"	19
Arrêté N °2013057-0003 - du 26/02/2013 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau pour les travaux de modification du réseau de collecte des eaux de pluie sur la commune de St Ciers sur Gironde	20
Arrêté N °2013058-0002 - du 27/02/2013 - Délégation de l'exercice du droit de préemption à Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section CL n °105 sur la commune de Gujan- Mestras, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme	28
Arrêté N °2013058-0004 - du 27/02/2013 - Délégation de l'exercice du droit de préemption à Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section CW n °28 sur la commune de Gujan- Mestras, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme	30
Arrêté N °2013058-0005 - du 27/02/2013 - Délégation de l'exercice du droit de préemption à Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section CL n °99 sur la commune de Gujan- Mestras, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme	32
Arrêté N °2013058-0006 - du 27/02/2013 - Délégation de l'exercice du droit de préemption à Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section CL n °102 sur la commune de Gujan- Mestras, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme	34
Arrêté N °2013063-0002 - du 04/03/2013 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation temporaire de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre de la rénovation d'un ilot urbain dans le centre de la ville d'Arcachon, par la SNC Arcachon Lamarque.	36
Arrêté N °2013063-0003 - du 04/03/2013 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation temporaire de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre de la rénovation d'un ilot urbain dans le centre de la ville d'Arcachon, par la Cogedim Aquitaine.	41
Arrêté N °2013064-0004 - du 05/03/2013 - Arrêté mettant en demeure la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) de régulariser les travaux réalisés sur la route des Palus sur la commune de Parempuyre en déposant un dossier loi sur l'eau conformément au code de l'environnement.	46

Arrêté N °2013065-0005 - du 06/03/2013 - Mise en demeure de la société La Rafette	.....	48
de respecter les prescriptions énoncées dans les articles dudit arrêté		
Arrêté N °2013077-0001 - du 18/03/2013 - Mise en demeure de la société Immo Com	.....	51
l'Oasis de respecter les prescriptions énoncées dans les articles dudit arrêté		
concernant le rejet des eaux pluviales du centre commercial Carrefour à Audenge		
<b>Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA)</b>		
Arrêté N °2013060-0005 - du 01/03/2013 - Subdélégation de signature par M. Jacques LE MESTRE, Directeur interdépartemental des Routes Atlantique, en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire	.....	54
Arrêté N °2013060-0006 - du 01/03/2013 - Subdélégation de signature pour l'Administration Générale par M. Jacques LE MESTRE, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique	.....	58
<b>Préfecture</b>		
Arrêté N °2013071-0003 - du 12/03/2013 - Déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des travaux de construction de la canalisation DN 300 Ludon- Médoc - Garonne, par la société TIGF	.....	67
Arrêté N °2013073-0002 - du 14/03/2013 - Autorisation de renonciation à l'exploitation par la société TIGF de deux branchements de gaz à BEGLES, ARTIGUES- PRES- BORDEAUX et MOULIETS- ET- VILLEMARTIN	.....	69
<b>Administration territoriale de l'Aquitaine</b>		
<b>Agence Régionale de Santé (ARS)</b>		
Décision - du 13/03/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint- Savin	.....	71
<b>Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)</b>		
Décision - du 01/03/2013 - Délégation de signature du Directeur du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan	.....	73



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Préfet du CANTAL

Préfet de la  
CHARENTE

Préfet de la  
CHARENTE  
MARITIME

Préfet de la  
CORREZE

Préfet de la  
CREUSE

Préfet de la  
GIRONDE

Préfet de la HAUTE-  
VIENNE

Préfet du  
LOT

Préfet du  
LOT ET GARONNE

Préfet du  
PUY DE DOME

**Arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour  
l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne, les préfets du  
Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la  
Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy de Dome,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 1995 fixant dans le département du Lot et Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 12 avril 2012 sur le sous- bassin de la Dordogne ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture de la Dordogne reçue le 23 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

**Considérant** que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant les chambres d'agriculture principalement concernées par le périmètre ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRESENT

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

La chambre d'agriculture de la Dordogne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

## **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors Zone de Répartition des Eaux du département de la Gironde.

Il se décompose en 14 périmètres élémentaires :

- NIZONNE (N° 76)
- DRONNE MOYENNE (N° 215)
- DRONNE AVAL (N° 78)
- TUDE (N° 77)
- ISLE BASSIN AVAL (N° 79)
- ISLE AMONT (N° 71)
- AUVEZERE (N° 72)
- ISLE MOYENNE (N° 73)
- VEZERE AMONT CRISTALLINE (N° 36)
- CORREZE (N° 212)
- VEZERE AVAL KARSTIQUE (N° 213)
- DORDOGNE DES GRANDS BARRAGES (N° 210)
- DORDOGNE KARSTIQUE (N° 211)
- DORDOGNE AVAL (hors ZRE) (N° 214)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- le cas échéant, des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

## **Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques**

Le sous-bassin de la Dordogne bénéficie sur une partie de son territoire de mesures de gestion alternative par tours d'eau sur les affluents suivants :

- pour la Dordogne Karstique :
- Enéa
  - Nauze
  - Céou
  - Borrèze
  - Relinquière, Melve, Marcillande
  - Tournefeuille
  - Bave
  - Sourdoire
  - Tourmente
  - Ouyse

- pour la Corrèze : - Roanne
- pour la Vézère aval Karstique : - Coly  
- Beune  
- Douime (Cern)
- pour la Dordogne aval : - Gardonnette  
- Couze (24)  
- Lidoire  
- Eyraud, Estrop, Conne, Couzeau  
- Signal  
- Caudeau  
- Louyre
- pour l'Isle amont : - Loue
- pour l'Auvézère : - Blâme
- pour l'Isle Moyenne : - Beauronne de Chancelade  
- Manoire  
- Vern  
- Beauronne des Lèches  
- Crempse
- pour la Dronne moyenne : - Boulou  
- Euche
- pour la Nizonne : - Voultron  
- Belle  
- Pude  
- Sauvanie
- pour la Dronne aval : - Auzonne
- pour l'Isle aval : - Poussone-Palais  
- Saye

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de 1(un) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de classification du caractère « connecté au cours d'eau » des retenues identifiées au cours de la concertation sur les volumes prélevables, au plus tard 1 (un) mois avant le dépôt du dossier d'autorisation prévu à l'article 4.

A défaut de transmission de cet élément, l'Etat pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur de sous-bassin et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### **Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux des territoires des départements de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Isle Dronne.

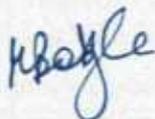
A Périgueux, le 31 JAN. 2013  
Le préfet de la Dordogne



Jacques Billant

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

Le préfet du Cantal



**Marc-René BAYLE**

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de  
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

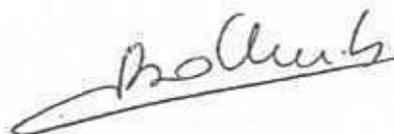
La préfète de la Charente



Danièle POLVE-MONFRASSON

**ARRETE** portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau  
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

La préfète de la Charente-Maritime



**Béatrice ABOLLIVIER**

**ARRETE** portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau  
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

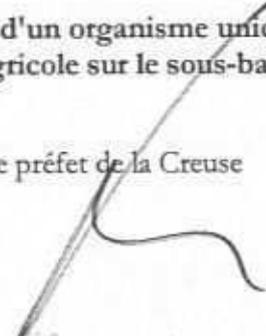
Le préfet de la Corrèze,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke, representing the name Sophie Thibault.

Sophie THIBAUT

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de  
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Creuse



Claude SERRA

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de  
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

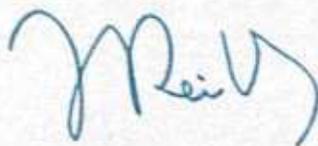
Le préfet de la Gironde,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Delpuech', written over a faint, illegible stamp or background.

Michel DELPUECH

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de  
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

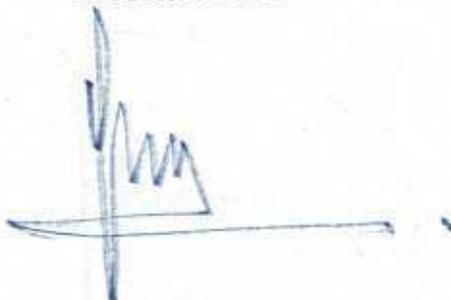
Le Préfet de la Haute-Vienne



**Jacques REILLER**

**ARRETE** portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Lot



**Bernard GONZALEZ**

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Lot et Garonne

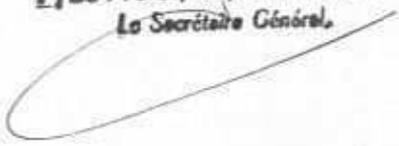


Marc BURG

**ARRETE** portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de  
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Puy de Dôme

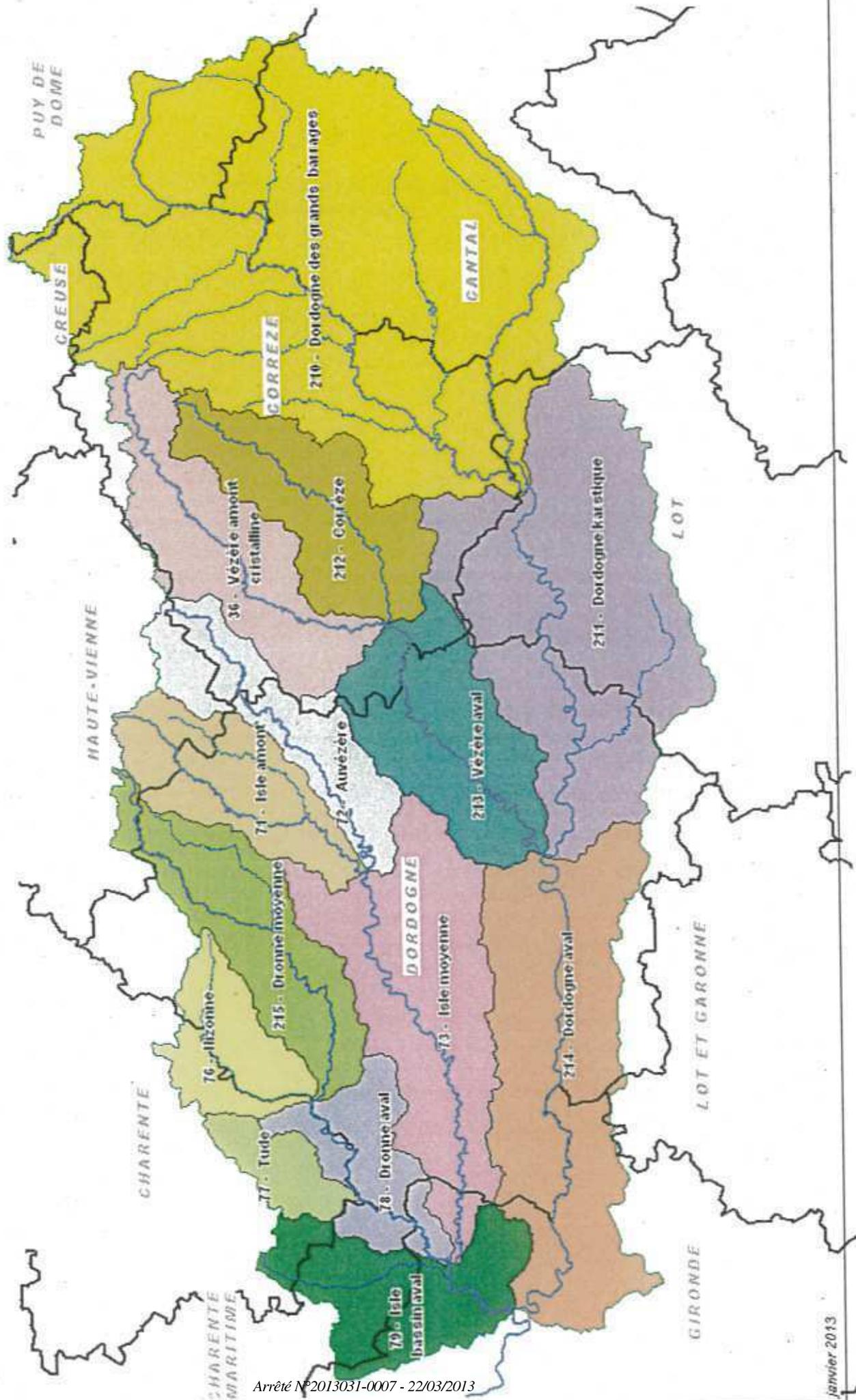
**P/Le Préfet, et par délégation:**  
*Le Secrétaire Général,*



**Jean-Bernard BOBIN**

ANNEXE à l'arrêté portant désignation de l'organisme unique sur le sous bassin de la Dordogne  
**Périmètres de gestion de l'organisme unique**

chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation





PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Nature

Arrêté du 05/02/2013

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'ANIMAUX DANGEREUX POUR  
LA SECURITE AERIENNE SUR L'AEROPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC  
AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code de l'Aviation Civile,

VU le décret 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac,

VU le protocole n°4 annexé à la convention de concession relatif aux conditions d'exercice des tâches d'exploitation et de maintenance en matière de prévention du péril aviaire animalier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

VU la demande de Monsieur le Président du Directoire de l'Aéroport de Bordeaux – Mérignac en date du 14 janvier 2013,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**CONSIDERANT** le péril animalier sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et notamment les risques encourus par les aéronefs ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER :** M. Pascal PERSONNE, Président du Directoire de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac, est autorisé à faire procéder à la destruction par tir de toutes espèces d'oiseaux et autres animaux présents sur l'aérodrome et classés dangereux pour la sécurité aéronautique sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 –** La période de destruction et d'effarouchement prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2014, durant la journée aéronautique (30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil).

**ARTICLE 3 –** Les personnes participant à ces opérations sont les suivantes :

- M. EXPUESTO Alex, Responsable local pour l'exploitant ADBM, Chef du service PCTS -Responsable sécurité
- le personnel de la Société GERMOND, Services préposés à la mission de lutte contre le péril animalier,
- M. NAULLEAU Louis-Marie, responsable du service SSLIA/B
- M. FEGER, Didier, Adjoint au responsable du service SSLIA/B
- ainsi que les agents désignés ci-dessous :

ABANCAZOT Patrick	CHALOPIN Olivier	LAFON Alexandre
ABRAN Thierry	CHIAVERINI Jean-Pierre	LAGNEY Patrick
AIRAULT –MAGRON Philippe	DANGLADE Philippe	

ANTOINE Philippe	DUBARD Sébastien	LASSALE Pierre
ARMENIO Guy	ETCHEBERIGARAY Stéphane	LASSERRE Norbert
BARBÉ Jean-Pierre	FAUJANET Jean-Jacques	MALABAT Sébastien
BARBERO Bruno	FAUX Patrice	MAURIN Lucien
BARBERO Nicolas	FENELON Jimmy	MOPTY Olivier
BEAUQUIS François	FERRELEC Pierrick	RAFFIN James
BELLOCQ Lionel	GARBAY Alain	REY Gilles
BERNARD Laurent	GUERIN David	REYGNIER Didier
BESSAGUET Amédée	HENIN Nicolas	RIVIERE Olivier
BREGEAUT Thierry	HINCELIN Franck	ROMAN Christophe
BRISSAUD Jean-Claude	HIGUERAS Jean-Pierre	ROY Christian
CASTAING Philippe	JAGIELO Sylvain	SARDI Jérôme
DOMENC Denis		STADLER Gilles
		VOYAT laurent

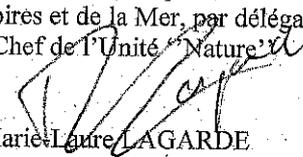
**ARTICLE 4** : Les opérations de limitation seront effectuées à l'aide des moyens suivants : un véhicule, des générateurs mobiles de cris de détresse (synthétiseur), un effaroucheur optique (torche laser portable) et des moyens pyrotechniques (fusil superposé – calibre 12, revolver et pistolet lance fusées). Les moyens techniques utilisés seront conformes aux prescriptions figurant à l'annexe I de l'arrêté du 10 avril 2007 précité.

**ARTICLE 5** - Un compte rendu du résultat des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sera adressé à la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service de l'Eau et de la Nature** - boîte N°90 – 33090 BORDEAUX CEDEX avant le 15 février de l'année suivante.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2013

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, par délégation  
La Chef de l'Unité Nature

  
Marie-Laure LAGARDE

Copie à l'O.N.C.F.S.  
au Groupement de Gendarmerie de la Gironde

Cité Administrative – BP –90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Nature

**Arrêté autorisant le classement en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du tronçon  
“Ciron aval ainsi que ses bras, depuis la confluence avec la Garonne jusqu’au niveau du  
pont de Caussarieux – commune de Léogeats, en amont”**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique “Le Bouzig Preignacais”, représenté par M. **Claude FAUGERE**, Président de l'A.A.P.P.M.A., et l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 21 janvier 2012,
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en date du 11 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 février 2013,

**CONSIDERANT** que le cours d'eau “le Ciron” présente naturellement un peuplement piscicole de type “landais” caractérisé par la présence d'espèces comme les lamproies, chabot, vairon, goujon, loche franche et anguille ainsi que des carnassiers tels que le brochet,

**SUR PROPOSITION** du Chef du service de l'Eau et de la Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Est classée en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, la partie suivante du cours d'eau “le Ciron” :

- tronçon du Ciron aval ainsi que ses bras, depuis la confluence avec la Garonne jusqu’au niveau du pont de Caussarieux – commune de Léogeats, en amont.

**ARTICLE 2** – Le classement en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du tronçon de cours d'eau précité est effectif à compter de la signature du présent arrêté. La réglementation afférente aux eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie s'appliquera de fait.

**ARTICLE 3** – L'arrêté, transmis aux Maires des communes de **LEOGEATS – BUDOS - SAUTERNES - BOMMES – PUJOLS SUR CIRONS – PREIGNAC et BARSAC**, devra être affiché en mairie pendant un mois.

**ARTICLE 4 - Délais de recours** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 5-** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef du service de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, les Maires des communes de **LEOGEATS – BUDOS - SAUTERNES - BOMMES - PUJOLS SUR CIRONS - PREIGNAC et BARSAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2013

**Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer, par délégation,  
La Chef de l'Unité “Nature”**

**Marie-Laure LAGARDE**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N°SEN 2013/03/12-28**

**PORTANT**

**Déclaration d'Intérêt Général et autorisation loi sur l'eau pour les travaux de modification du réseau de collecte des eaux de pluie**

**COMMUNE de Saint Ciers sur Gironde**

**PETITIONNAIRE: Commune de Saint Ciers sur Gironde**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment l'article L 151-37,

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R216-18 du Code de l'Environnement,

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 28 octobre 2011, présenté par la commune de Saint Ciers sur Gironde représentée par le maire, enregistré sous le n° 33-2011-00290 et relatif à la modification du réseau de collecte des eaux de pluie sur la commune de saint Ciers sur Gironde,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 octobre au 8 novembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 novembre 2012,

VU le rapport rédigé par l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 janvier 2013,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 7 février 2013,

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Saint Ciers sur Gironde en date du 13 février 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 février 2013,

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

La commune de Saint Ciers sur Gironde est maître d'ouvrage du programme de modification du réseau de collecte des eaux de pluie sur la commune de Saint Ciers sur Gironde. Elle sera déclarée permissionnaire dans le présent arrêté. Elle est autorisée à réaliser les travaux relatifs à la modification du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.5.0.</b>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i>	<b>Autorisation</b>  Surface du projet = 59 ha
<b>3.1.2.0.</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau inférieure à 100m</i>	<b>Déclaration</b>  80 m
<b>3.1.3.0.</b>	<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 100 m</i>	<b>autorisation</b>  80 m
<b>3.2.1.0.</b>	<i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215.14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours e l'année: 1- supérieur à 2000 m<sup>3</sup>; 2- inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égal au niveau de référence S1 3- inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieur à dix ans, l'autorisation prend également en compte les sous produits et leur devenir</i>	<b>autorisation</b>  volume à extraire 125 m <sup>3</sup>

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme de modification du réseau de collecte des eaux de pluie, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

## **Article 2: OBJECTIF DES TRAVAUX ET DESCRIPTION DES TRAVAUX**

La commune de Saint Ciers sur Gironde est séparée de l'estuaire de la Gironde par une zone marécageuse parcourue de canaux. Les eaux de ruissellement pluvial du bourg aboutissent dans le canal de ceinture du marais, via de nombreux petits ruisseaux.

Alors que les secteurs d'urbanisation récente sont équipés de réseaux d'assainissement séparatifs, le centre ville de la commune est desservi par un réseau en grande partie unitaire.

Par délibération en date du 9 juin 2011, la municipalité de Saint Ciers sur Gironde a décidé de réaliser, au moins pour partie le passage en séparatif de son réseau unitaire.

La commune de Saint Ciers sur Gironde est parcourue par de nombreux ruisseaux. Une partie des eaux pluviales sera déviée vers un autre exutoire que le ruisseau de la « Cassine »: la dérivation des eaux pluviales se fera vers les ruisseaux de « l'Etang » et des « Chauvrelles ».

Le tableau ci dessous résume les travaux de pose de canalisation à entreprendre pour réaliser le nouveau réseau de collecte des eaux pluviales.

Localisation	Longueur (m)	Diamètre existant en unitaire (mm)	Diamètre à poser en pluvial (mm)
--------------	--------------	------------------------------------	----------------------------------

### **Collecteur de déviation**

Avenue de la république, du noeud entre les rues Picotin et Tragan au ruisseau coulant vers la cité chauvrelles	120	néant	Ø 800 à 1000
Cité Beauséjour, du réseau au ruisseau longeant la cité	30	néant	Ø 600
Avenue de la république, de la rue du petit village au ruisseau coulant vers la station d'épuration	100	néant	Ø 1200

### **Collecteur principal**

Avenue de la République, de la cité Beauséjour à la rue du petit village	120	Ø 600	Ø 1000
Sous et en aval de la station d'épuration	350	T100	Ø 1200

### **Antennes amont**

Rue Saint Exupéry	90	Ø 400	Ø 600
Avenue de la gare	230	Ø 400	Ø 500
De l'avenue de la gare au monument aux morts	55	Ø 500	Ø 800
Rue andré Lafon	150	Ø 300	Ø 500
De la rue André Lafon au monument aux morts	65	Ø 300	Ø 600

Avenue de la république, du monument aux morts à la cité Beauséjour	145	Ø 500	Ø 800
Traversée sous l'avenue de la République	10 10 10	Ø 300 néant néant	Ø 400 Ø 300 Ø 300
Avenue de la république, de la rue Saint Simon au ruisseau coulant vers la station d'épuration	180	Ø 200	Ø 500

1665
------

Pour respecter les fils d'eau et afin d'éradiquer une contrepente sur la canalisation de l'avenue de la république, la canalisation de rejet de diamètre 1000 mm du nouveau réseau à réaliser sous l'avenue de la République est à prolonger de 80 m dans le cours d'eau, son diamètre sera de 1000 mm.

Les travaux d'entretien et d'éradication de seuils de fortune sur le ruisseau entre le point de rejet principal et l'ancienne STEP doivent permettre de rétablir une section d'écoulement d'environ:

- largeur: 1,70 m
- profondeur: 1,20 m
- largeur du lit: 0,50 m.

Le projet de modification du réseau de collecte des eaux pluviales de la ville de Saint Ciers sur Gironde prévoit la séparation progressive des réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales ». A terme, les rejets des eaux pluviales collectées se feront dans les trois ruisseaux suivants:

- « les chaudrelles »
- « l'étang »;
- « la Cassine ».

Les travaux de modification des réseaux EU et EP de Saint Ciers sur Gironde vont se dérouler sur de nombreuses années. Seuls les travaux sur le ruisseau « la Cassine » sont programmés à court terme. La DIG ne concerne donc que ce cours d'eau.

### **Article 3 : DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative à la la modification du réseau de collecte des eaux de pluie de la commune de Saint Ciers sur Gironde est de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre font l'objet d'un bilan à la fin de la cinquième année de la mise en œuvre du programme de travail. Ce bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

### **Article 4 : ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Le montant estimatif du programme de modification du réseau de collecte des eaux de pluie s'élève à 1 044 000 € HT. Les charges financières, hors subventions, sont supportées par la commune de saint Ciers sur Gironde.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains de l'ensemble des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus dans le cadre du programme de modification du réseau de modification des eaux de pluie.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS**

La mise en œuvre d'un programme de modification du réseau d'eau de collecte des eaux de pluie ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L 215-14 et R 215-2 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique, sont tenus de laisser passer sur leur terrain les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les travaux à réaliser sur le ruisseau « la Cassine » se feront en domaine privé. Les conventions à passer entre le maître d'ouvrage et les riverains doivent préciser les modalités du chantier pour les travaux sur le ruisseau de la Cassine (planning, conditions d'accès, rétablissement des clôtures, dispositif de sécurité) et la nature des ouvrages à réaliser dans le respect du présent arrêté.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 7 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales en date du 13 février 2002, du 28 novembre 2007, du 30 mai 2002 sont applicables aux différents travaux et installation du projet de modification du réseau de collecte des eaux de pluie de la commune de Saint Ciers sur Gironde.

##### **- Renforcement de berge- travaux localisés sur le cours d'eau « la Cassine »**

Les travaux concernent la mise en place de protection de berge par enrochement sur 1 à 2 m de linéaire en sortie du passage busé à réaliser sur le cours d'eau « la Cassine » en aval de l'avenue de la République.

Sur ce même cours d'eau, un mur de soutènement prolongeant un lavoir menace ruine, il sera repris sur un linéaire de 10 m.

##### **- Entretien du cours d'eau- curage du cours d'eau de « la cassine »**

Le curage du cours d'eau la cassine est nécessaire sur un linéaire de 250 m représentant un volume total environ de 125 m<sup>3</sup>. Les travaux doivent se faire après assèchement du tronçon en respectant le protocole suivant afin de maintenir l'écoulement du ruisseau:

- mise en place d'un batardeau en amont à l'aide de sacs ou argile compactée,
- mise en place d'une buse béton perforée pour capter les eaux du ruisseau,
- mise en place d'une pompe immergée dans la buse,
- mise en place d'une manche souple vers un bac en béton en partie aval. Cet élément sera équipé d'une cloison siphonide pour la décantation.

Les eaux pompées se déverseront par trop plein dans le lit du ruisseau. Les dispositifs seront pris afin d'éviter l'entraînement de fines dans le cours d'eau.

Afin de déterminer le régime dont relève ces travaux et le devenir des produits de curage, une analyse de sédiment a été réalisée conformément à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte pour les produits issus du curage des cours d'eau.

Seul le paramètre « somme des HAP » est légèrement supérieur aux valeurs limites indiquées dans le tableau IV de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006. La teneur des HAP dans le sédiment permet de classer celui-ci en « déchet inerte », les produits de curage sont considérés comme non dangereux et seront :

- soit régaliés sur les terrains riverains,
- soit déposés sur des parcelles désignées par la commune de Saint Ciers sur Gironde.

#### – mesure pour limiter le colmatage des cours d'eau

Les cours d'eau ne sont concernés que par des travaux de débroussaillage au droit des prairies situées à l'ouest de la ville de Saint Ciers sur Gironde, en amont du canal de Ceinture. Ces prairies sont inondables lors des crues des cours d'eau, leur rôle de champ d'expansion de crue doit être maintenue. A chaque crue les services technique de la mairie doivent vérifier l'état de colmatage du lit mineur des cours d'eau.

### **Article 8 : SUIVI QUALITE**

Un an après le rejet effectif des eaux pluviales dans la Cassine, une analyse physico-chimique est réalisée à l'aval du rejet sur les paramètres suivants: température, pH, conductivité ( $\mu\text{S}/\text{cm}$ ), oxygène dissous ( $\text{mg}/\text{l}$ ), taux sat  $\text{O}_2$ , DCO ( $\text{mgO}_2/\text{l}$ ), DBO5 ( $\text{mgO}_2/\text{l}$ ), carbone organique total ( $\text{mg}/\text{l}$ ), MES ( $\text{mg}/\text{l}$ ), NKJ ( $\text{mg}/\text{l}$ ),  $\text{NH}_4^+$  ( $\text{mg}/\text{l}$ ),  $\text{NO}_2^-$  ( $\text{mg}/\text{l}$ ), ( $\text{mg}/\text{l}$ ),  $\text{NO}_3^-$  ( $\text{mg}/\text{l}$ ),  $\text{PO}_4^{3-}$  ( $\text{mg}/\text{l}$ ), P total ( $\text{mg}/\text{l}$ ).

Les résultats des analyses assorties d'une interprétation sont transmis à l'unité police de l'eau.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9: Conformité au dossier et modifications**

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme de modification du réseau de collecte des eaux de pluie sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée au programme de modification du réseau de collecte des eaux de pluie, objet du présent arrêté, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, dans les conditions prévues par le code de l'environnement y compris si cette modification résulte d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Le programme annuel de modification du réseau de collecte des eaux de pluie peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur.

### **Article 10: Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11: Accès aux travaux**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint Ciers sur Gironde.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Ciers sur Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 15: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

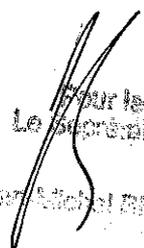
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 16: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde  
Le Maire de la commune de Saint Ciers sur Gironde,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 26 FEV. 2013

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Habitat, Logement et Construction Durable  
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

**Arrêté préfectoral n° 04 du 27 février 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption à Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section CL n°105 sur la commune de Gujan-Mestras**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Gujan-Mestras ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2010 instituant le droit de préemption sur la commune de Gujan-Mestras ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin Sud (COBAS) n° 10-289 du 17 décembre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la COBAS ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Gujan-Mestras en date du 25 janvier 2013 relative à la cession la **parcelle cadastrée section CL n°105, Allée du Hudin à Gujan-Mestras** ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de la **parcelle cadastrée section CL n°105, Allée du Hudin à Gujan-Mestras** par Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Gironde Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté se situe : **Allée du Hudin, à Gujan-Mestras, parcelle cadastrée section CL n°105.**

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux , le 27 février 2013

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Habitat, Logement et Construction Durable  
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

**Arrêté préfectoral n° 01 du 27 février 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption à  
Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, en application de l'article L. 210-1 du code  
de l'urbanisme pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section CW n°28  
sur la commune de Gujan-Mestras**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1; dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Gujan-Mestras ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2010 instituant le droit de préemption sur la commune de Gujan-Mestras ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin Sud (COBAS) n° 10-289 du 17 décembre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la COBAS ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Gujan-Mestras en date du 25 janvier 2013 relative à la cession de la parcelle cadastrée section CW n°28, Lieudit La Berle, à Gujan-Mestras ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de la parcelle cadastrée section CW n°28, lieudit La Berle, à Gujan-Mestras par Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Gironde Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté se situe : **Lieudit La Berle, à Gujan-Mestras, parcelle cadastrée section CW n°28.**

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux , le 27 février 2013

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAK

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Habitat, Logement et Construction Durable  
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

**Arrêté préfectoral n° 02 du 27 février 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption à Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section CL n°99 sur la commune de Gujan-Mestras**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Gujan-Mestras ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2010 instituant le droit de préemption sur la commune de Gujan-Mestras ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin Sud (COBAS) n° 10-289 du 17 décembre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la COBAS ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Gujan-Mestras en date du 25 janvier 2013 relative à la cession la parcelle cadastrée section CL n°99, lieudit les Grands champs, à Gujan-Mestras ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de la parcelle cadastrée section CL n°99, lieudit les Grands champs, à Gujan-Mestras par Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Gironde Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe : **Lieudit les Grands champs, à Gujan-Mestras, parcelle cadastrée section CL n°99.**

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux , le 27 février 2013

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Habitat, Logement et Construction Durable  
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

**Arrêté préfectoral n° 03 du 27 février 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption à Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section CL n°102 sur la commune de Gujan-Mestras**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Gujan-Mestras ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2010 instituant le droit de préemption sur la commune de Gujan-Mestras ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin Sud (COBAS) n° 10-289 du 17 décembre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la COBAS ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Gujan-Mestras en date du 25 janvier 2013 relative à la cession de la **parcelle cadastrée section CL n°102, lieudit les Grands champs, à Gujan-Mestras** ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de la **parcelle cadastrée section CL n°102, lieudit les Grands champs, à Gujan-Mestras** par Gironde Habitat, Office Public de l'Habitat, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Gironde Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe : **Lieudit les Grands champs, à Gujan-Mestras, parcelle cadastrée section CL n°102.**

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux , le 27 février 2013

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012/11/07-75**

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PROCEDER A UN RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION D'UN ILOT URBAIN DANS LE CENTRE VILLE D'ARCACHON**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article R214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire pour une activité d'une durée inférieure à un an ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-16-05 du 1<sup>er</sup> février 2012, portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre de la rénovation d'un îlot urbain dans le centre ville d'Arcachon, établi pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois ;
- VU le dossier présenté par la SNC ARCACHON LAMARQUE sise au 29 rue Esprit des Lois, 33000 Bordeaux le 22 août 2012, enregistré sous le numéro 33-2012-00404 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 13 novembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2012 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la SNC ARCACHON LAMARQUE en date du 13 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La SNC ARCACHON LAMARQUE (dénommée pétitionnaire) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à réaliser dans la ville d'Arcachon la poursuite d'un rabattement de nappe dans le cadre de la réhabilitation d'un filot urbain encadré par les rues suivantes :

- cours Lamarque de Plaisance au nord,
- rue Francis Lanine à l'ouest,
- rue du Maréchal Delattre de Tassigny à l'est,
- cours de Tartas au sud,
- coordonnées Lambert II étendu :  $x = 321\ 566$  -  $y = 1\ 968\ 450$

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (D)	AUTORISATION 1 155 360 m <sup>3</sup>

#### Article 2 : Conditions de prélèvement

- 2.1. La nappe rabattue appartient au plio-quaternaire. Le rabattement est effectué par puits filtrant, la profondeur maximale des aiguilles est de - 17.92 mètres NGF. Le premier semestre de prélèvement a été réalisé sur un volume de 670 950 m<sup>3</sup>.
- 2.2. Le prévisionnel du volume maximum prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 1 826 310. Le débit horaire maximum est de 360 m<sup>3</sup>.

#### Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le pétitionnaire est tenu :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ❷ de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- \* les volumes prélevés,
- \* le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
- \* les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
- \* les changements constatés dans le régime des eaux,
- \* les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

③ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Le niveau piézométrique de l'ouvrage PZ1 et du puits sont relevés toutes les semaines et rapportés sur un registre tenu à la disposition de l'administration. La date, l'heure et le coefficient de la marée figure au niveau de chaque relevé.

Une mesure mensuelle de la teneur en hydrocarbure est réalisé. Les résultats sont transmis pour information au service police de l'eau de la DDTM.

#### **Article 4 : Conditions des rejets :**

Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de rabattement sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale et réparties dans les collecteurs du Cours Lamarque et du Cours Tartas.

Afin de ne pas saturer le réseau d'eau pluviale, le clapet anti-retour du réseau d'eau pluviale de la station Sensevin est by-passé.

#### **Article 5 : Contrôle des rejets :**

Afin de garantir la qualité des eaux baignades un suivi bactériologique (Escherichia coli et Entérocoques intestinaux) et du paramètre ammonium est réalisé. Ce suivi est réalisé une fois par semaine dès le début des opérations de rabattement.

Le prélèvement des échantillons est réalisé en aval de la station de Sensevin.

Dès réception des résultats, ceux-ci sont transmis pour information à l'Agence Régionale de la Santé, au service police de l'eau de la DDTM et à la mairie d'Arcachon.

En fonction des résultats des analyses, la fréquence de celles-ci pourra être augmentée.

Les rejets devront respecter les seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Escherichia coli	Entérocoques intestinaux	Ammonium
1000/UFC/100ml	370/UFC/100ml	0.5 mg/l

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 :**

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

#### **Article 11 :**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 12 : Durée de Validité**

Conformément à l'article R214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est valable 6 mois, jusque fin décembre 2012 et non renouvelable.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie d'Arcachon pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

**Article 14 :**

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune d'Arcachon

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

*Fait à BORDEAUX,*

**4 - MARS 2013**

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet*  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX

**AMPLIATION :**

Original (DDTM)	1	Mairie Arcachon	1
S/P ARCAÇON	1	ARS	1
Permissionnaires	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012/11/15-76  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE  
PROCEDER A UN RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE CADRE DE LA  
RENOVATION D'UN ILOT URBAIN DANS LE CENTRE VILLE D'ARCACHON**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU le dossier présenté par la société COGEDIM AQUITAINE sise au 29 rue Esprit des Lois, 33000 Bordeaux,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la COGEDIM AQUITAINE en date du 16 novembre 2012,

VU la réponse de la COGEDIM AQUITAINE en date du 3 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la COGEDIM AQUITAINE a déposé le 22 août 2012 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La COGEDIM AQUITAINE (dénommée pétitionnaire) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,
- **d'obtenir l'autorisation du propriétaire du réseau d'eaux pluviales et de respecter les conditions de rejet fixé par ledit propriétaire, la commune d'ARCACHON,**

à réaliser dans la ville d'Arcachon un rabattement de nappe dans le cadre de la réhabilitation d'un flot urbain encadré par les rues suivantes :

- cours Lamarque de Plaisance au nord,
- rue Francis Lanine à l'ouest,
- cours de Tartas au sud,
- rue François Legallais à l'ouest,
- coordonnées lambert II étendu : x= 321 566 et y= 1 968 450.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (D)	AUTORISATION 1 036 000 m <sup>3</sup>

#### Article 2 : Conditions de prélèvement

- 2.1. La réalisation des ouvrages nécessaires au rabattement et les opérations de rabattement sont soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages et aux prélèvements.
- 2.2. Le pétitionnaire informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattements au moins 15 jours avant.
- 2.3. La nappe rabattue appartient au plio-quaternaire. Le rabattement est effectué par puits filtrant, la profondeur maximale des aiguilles est de - 14 mètres NGF.
- 2.4 Le volume maximum prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 1 036 000 m<sup>3</sup> sur une période qui devra être fixée avant le commencement des travaux. Un planning sera transmis au service de la police de l'eau. Le débit horaire maximum est de 154 m<sup>3</sup>/heure.

### **Article 3 : Contrôles des prélèvements**

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le pétitionnaire est tenu :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ❷ de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - \* les volumes prélevés,
  - \* le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - \* les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,
  - \* les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Le niveau piézométrique de l'ouvrage PZ1 et du puits sont relevés toutes les semaines et rapportés sur un registre tenu à la disposition de l'administration. La date, l'heure et le coefficient de la marée figure au niveau de chaque relevé.

Une mesure mensuelle de la teneur en hydrocarbure est réalisée. Les résultats sont transmis pour information au service police de l'eau de la DDTM.

### **Article 4 : Conditions des rejets :**

Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de rabattement sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale et réparties dans les collecteurs du Cours Lamarque et du Cours Tartas.

Afin de ne pas saturer le réseau d'eau pluviale, le clapet anti-retour du réseau d'eau pluviale de la station Sensevin est by-passé.

### **Article 5 : Contrôle des rejets et valeurs seuils :**

Afin de garantir la qualité des eaux baignades un suivi bactériologique (Escherichia coli et Entérocoques intestinaux) et du paramètre ammonium est réalisé. Ce suivi est réalisé une fois par semaine le premier mois à compter du début des opérations de rabattement.

En période estivale (juin à septembre), le suivi de la qualité est réalisé tous les 15 jours.

Le prélèvement des échantillons est réalisé au point de rejet dans le réseau pluvial.

Dès réception des résultats, ceux-ci sont transmis pour information à l'Agence Régionale de la Santé, au service police de l'eau de la DDTM et à la mairie d'Arcachon.

En fonction des résultats des analyses, la fréquence de celles-ci pourra être augmentée.

**En accord avec l'Agence Régionale de Santé, les rejets devront strictement respecter les seuils définis dans le tableau ci-dessous :**

Périodes	Escherichia coli	Entérocoques intestinaux	Ammonium
période de baignade	500/UFC/100 ml	200/UFC/100 ml	0.5 mg/l
hors période de baignade	1000/UFC/100 ml	370/UFC/100 ml	0.5 mg/l

## **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 :**

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

## **Article 11 :**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une

manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### **Article 12 : Durée de Validité**

Conformément à l'article R214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.**

### **Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie d'Arcachon pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 14 :**

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune d'Arcachon

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Fait à BORDEAUX, 4 - MARS 2013**  
**Le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

**Jean-Michel BEDECARRAY**

### **AMPLIATION :**

Original (DDTM)	1	Mairie Arcachon	1
S/P ARCACHON	1	ARS	1
Permissionnaire	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

**ARRETE DU 5 mars 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2013/02/25-21**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE.  
(Article L216-1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-1 définissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation loi sur l'eau,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

VU le contrôle en date du 8 février 2013 effectué par des agents assermentés et commissionnés du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et de l'unité Police de l'Eau de la DDTM,

VU le rapport de procès verbal établi par la DDTM relatif au contrôle du 8 février 2013, fait clos et signé le 19 février 2013,

VU l'absence de dépôt de dossier loi sur l'eau pour la création d'ouvrage en lit majeur et zone humide,

**CONSIDERANT** que Communauté Urbaine de Bordeaux effectue ou fait exécuter des travaux d'aménagement de la route des Palus,

**CONSIDERANT** que les travaux effectués relèvent de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R214-1 et des rubriques 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais et 3.2.2.0 (remblais en lit majeur), qu'à ce titre ils auraient dû faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau avant toute réalisation,

**CONSIDERANT** qu'aucun dossier loi sur l'eau n'a été déposé au service de police de l'eau de l'autorité administrative compétente,

**CONSIDERANT** que les milieux naturels sont soumis à des conditions critiques non compatibles avec leur préservation,

**SUR PROPOSITION** du chef du Service de l'Eau et de la Nature de la DDTM,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, demeurant Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex est mis en demeure par le présent arrêté de déposer un dossier loi sur l'eau pour les travaux réalisés sur la route des Palus sur la commune de Parempuyre.

### Article 2 :

La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dossier sera déposé auprès du guichet unique de Police de l'Eau à la DDTM de la Gironde.

### Article 3 :

Dans l'immédiat, la Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue de se conformer et de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3220 de la nomenclature annexée.

### Article 4 :

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la Communauté Urbaine de Bordeaux est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-11 du même code.

### Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Parempuyre pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature - cité administrative Tour A - 33090 Bordeaux Cedex.

### Article 7 :

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

### Article 8 :

Monsieur le Préfet de la Gironde,  
Madame le maire de la commune de Parempuyre  
Monsieur le chef du service de l'eau et de la nature (SEN),  
Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 - MARS 2010

LE PREFET

Préfecture de la Gironde  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Eau et Nature

ARRETE DU 6 MARS 2013

*Arrêté de mise en demeure SEN 2013/03/06-27  
(article L.216-1 du code de l'environnement)*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L216-6,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

VU le récépissé de déclaration n°196-12 en date du 6 septembre 2012 concernant la régularisation du parc d'activités « la Rafette » sur la commune de Saint Loubès,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés par SNC la Rafette relèvent d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.3.1.0, de l'article R214.1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que certains ouvrages réalisés ne répondent pas aux éléments figurant dans le dossier de déclaration susnommé,

**CONSIDERANT** que certains Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements (IOTA) ont été effectués sans autorisation de l'autorité administrative prévue à l'article L 214-3 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux et de porter atteinte à l'environnement,

Sur proposition du chef du Service de l'Eau et de la Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

## ARRETE :

### Article 1 :

La société SNC la Rafette, située ZA Saint Joseph rue de la Croix de Monjous 33140 Villenave d'Ornon, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants.

### Article 2 :

La société SNC la Rafette transmet dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté au service Eau et Nature de la DDTM pour validation un programme d'évacuation et de remise en état de l'écoulement hydraulique du site du parc d'activités « la Rafette ».

Ce programme comprend à minima:

- le volume des terres déblayées,
- la destination des terres,
- un schéma présentant la situation attendue après les travaux de déblaiements.

### Article 3 :

La société SNC la Rafette se doit de réaliser dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les travaux conformément au programme d'évacuation et de remise en état de l'écoulement hydraulique préalablement validé par le service eau et nature de la DDTM .

### Article 4 :

En cas de non respect des prescriptions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, la société SNC La Rafette est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216.1 du code de l'environnement ainsi que les sanctions pénales prévues à l'article L.216-10 du même code.

### Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à la société SNC la Rafette. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Saint Loubès pendant un délai d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la Nature, Cellule Gestion Quantitative de l'Eau, Cité Administrative-BP90-33090 Bordeaux Cedex.

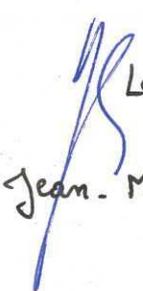
**Article 6 :**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**Article 7:** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Le préfet de Gironde  
Le chef du service départemental de l'ONEMA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le

 Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Eau et Nature

ARRETE DU 18 MARS 2013

*Arrêté de mise en demeure SEN 2013/03/20-33  
(article L.216-1 du code de l'environnement)*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L216-6,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

VU le récépissé de déclaration n°17-11 concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement d'un centre commercial « Carrefour » sur la commune d'Audenge,

VU le procès-verbal du service police de l'eau du 30 mai 2012,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés par Immo Com l'Oasis, relèvent d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.5.0, de l'article R214.1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que certains ouvrages réalisés ne répondent pas aux éléments figurant dans le dossier de déclaration susnommé

**CONSIDERANT** que certains IOTA ont été effectués sans autorisation de l'autorité administrative prévue à l'article L 214-3 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux sont susceptibles d'accroître le risque d'inondation, de nuire au libre écoulement des eaux et de porter atteinte à l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2012 n'a été respecté que partiellement par le pétitionnaire de l'opération,

Sur proposition du chef du Service de l'Eau et de la nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

**Article 1 :**

La société Immo Com l'Oasis, située au 4 avenue du Maréchal Foch BP 30062 19102 Brive la Gaillarde Cedex, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants.

**Article 2 :**

La société Immo Com l'Oasis fournit l'étude complète du bureau d'études Géotec au service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde concernant la dépollution de la digue longeant le cours d'eau dès réception de celle-ci.

**Article 3 :**

Si l'étude Géotec conclut que les déchets constituant la digue sont inertes, la digue est démantelée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'étude. La terre pourra être répartie sur site.

**Article 4 :**

Si l'étude conclut que les déchets constituant la digue sont non inertes, la société Immo Com l'Oasis fournit dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'étude au service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde un plan d'évacuation des déchets dans des filières agréées.

**Article 5:**

Suite aux rabattements de nappe réalisés dans le cadre du chantier de la station service, conformément à l'article R 214-58 du Code de l'Environnement, la société Immo Com l'Oasis transmet au service Eau et Nature :

- les volumes prélevés;
- le nombre d'heures de pompage;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée

Ces éléments transmis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté sont accompagnés des pièces justificatives (devis, factures etc)

**Article 6:**

Conformément au dossier initial de déclaration enregistré sous le numéro Cascade 33-2010-00350 le 20 janvier 2011, les eaux collectées dans le bassin doivent être infiltrées et non rejetées dans le ruisseau du Pontails.

Toutes les dispositions sont prises par la société Immo Com l'Oasis afin que le bassin joue pleinement son rôle d'infiltration. Le rejet actuel est supprimé.

Au préalable, la société Immo Com l'Oasis vérifie que l'obturation de cette canalisation de rejet n'engendre pas un risque de rupture de la digue du bassin.

Le bassin de rétention doit être aménagé conformément au dossier loi sur l'eau enregistré sous Cascade le 20 janvier 2011 dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté. Le bassin sera équipé de la manière suivante:

- un ouvrage de dissipation d'énergie équipant la canalisation d'alimentation à son entrée dans le bassin;
- d'un système de vanne afin de parer à toute pollution d'origine accidentelle en amont du bassin d'infiltration;
- une bande enherbée de trois mètres de large minimum sera aménagée en sommet de berges afin de permettre la bonne tenue du bassin d'infiltration;
- un déversoir de crues d'environ cinq mètres de large pourra évacuer les débits générés par une crue centennale d'environ 0,61 m<sup>3</sup>/s.

**Article 7 :**

En cas de non respect des prescriptions prévues aux articles 1 à 6 du présent arrêté, la société Immo Com l'Oasis est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216.1 du code de l'environnement ainsi que les sanctions pénales prévues à l'article L.216-10 du même code.

**Article 8:**

Le présent arrêté sera notifié à la société Immo Com l'Oasis. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie d'Audenge pendant un délai d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la Nature, Cellule Gestion Quantitative de l'Eau, Cité Administrative-BP90-33090 Bordeaux Cedex.

**Article 9 :**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**Article 10:** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,  
 Le directeur départemental des territoires et de la mer  
 Le sous-préfet d'Arcachon  
 Le chef du service départemental de l'ONEMA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 18 MARS 2013

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 Jean-Michel BEDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté du 1er mars 2013**

---

***Subdélégation de signature par Monsieur Jacques LE MESTRE,  
Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,  
en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire***

---

Le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 2012 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques LE MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier BUREAU, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué,
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 270 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics.

### ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service et de mission, désignés ci-après :

- M. Fabrice MARIE – chef de la mission maîtrises d'ouvrages,
- Mme Claudine MARMOTTAN – secrétaire générale,
- M. Gilles LACASSY – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route,
- Mme Virginie AUDIGE – chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes,
- M. Jacques COUTIN – chef du service ingénierie Aquitaine,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

### ARTICLE 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de districts désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité et chargés de maîtrises d'ouvrages désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Benjamin PUGI – chargé de maîtrises d'ouvrages
- M. Anthony LE ROUSIC – chargé de maîtrises d'ouvrages
- M. Frédéric DEWEZ – chef de l'unité assistance opérations
- M. Pascal DUCHATEAU – chef de l'unité ouvrages d'art
- M. André MOUTENGOU – chef de l'antenne ouvrages d'art de Pau
- Mme Dominique REMAUT – chef de l'unité moyens généraux et informatique
- Mme Chantal BYTCHKOWSKY – chef de l'unité développement des compétences
- M. Paul FRESNEAU – chef du district de Saintes
- M. Aymeric AUDIGE – chef du district d'Angoulême
- M. Cédric TAJCHNER – chef du district de Gironde
- M. Patrick PRAT – chef du district d'Oloron par intérim
- M. Francis LACOSTE – chef du centre d'ingénierie et de gestion du trafic
- Mme Cécile HAYS – chef de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire
- M. Florian PERRON – conseiller de gestion et de modernisation
- Mme Sylvie BONSON – chargée de communication

et en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de leur chef de district ou d'unité, aux adjoints désignés ci-après :

- Mme Béatrice SIERIES - unité des moyens généraux et informatique
- M. Emmanuel GATEAU - district de Saintes
- M. Éric MOMPEIX - district d'Angoulême
- M. Didier PARAT - district de Gironde
- M. Alain SOURBETS - district de Gironde
- M. Jean-Pierre LABERRONDO - district d'Oloron
- M. Didier FLUTRE - centre d'ingénierie et de gestion du trafic

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

## ARTICLE 5

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Yves SCHIANO – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Patrick BONNIN, adjoint au chef de l'unité.

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

## ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- M. Jean-Luc MEYRAT, CEI de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude DARROMAN,
- M. Bruno BERTAZZO, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Jérôme DAVID, CEI de Mios
- M. Christophe BERGER et M. Marc POMES, CEI de Villanave d'Ornon
- M. Éric GUEREVEN, District de Gironde
- M. Christophe ALTHAPE, CEI d'Oloron
- Mme Christelle DULOUT, CEI de Bedous
- M. Didier GABARD, CEI de Couhé
- M. Daniel BERTRAND, CEI de Mansle-Ruffec
- M. Stéphane FRESLON, CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Patrice PREVOTEL
- M. Patrick MONTIGAUD, CEI de Montlieu
- M. Jean-Michel GEOFFROY, CEI de Cognac-Jarnac
- M. Olivier MASSON, CEI de Saintes
- M. Pierre HYVES, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Raphaël BRIE
- M. Laurent SAINT-MARC, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

## ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à M. Fabrice MARIE, chef de la Mission Maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes (formulaires Chorus) d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

## ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARIE, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Mme Françoise NICOT, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation, les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

## ARTICLE 9

La secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **1 MARS 2013**

**Le directeur interdépartemental des routes  
Atlantique**

**Jacques LE MESTRE**



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 1 MARS 2013

---

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR MONSIEUR  
JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE*

---

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 2012 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques Le MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

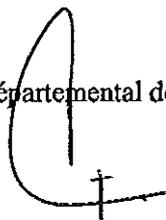
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantique sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 MARS 2013

Le Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small vertical tick mark at the end.

Jacques LE MESTRE

**ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A / Administration générale</b>		
<b>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, à l'exception des agents visés au II :</b>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles en vertu des articles 19 à 21 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (congé parental, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale...).	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles et du congé postnatal (articles 19 à 23) et des congés de longue maladie et de longue durée (article 24) attribués en application du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.	
A5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi 46-1085 du 18 mai 1948.	D 86-351 du 06/03/1986 modifié
A6	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié.	D n°82-447 du 28/05/1982 modifié
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982

A9	Octroi des congés suivants aux agents titulaires et stagiaires : - congés annuels et jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation.	D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés suivants : - congés annuels et des jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C ; 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A : - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B ; 3) tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985.	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.	
A16	Notation.	
A17	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié
	<b>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs :</b> Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.	
A18	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21/03/1928 ; D n°65- 382 du 02/05/1965 et circ. DP/GB2 du 19/12/1991

A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur .	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83-34 du 13 juillet 1983; - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position de congé parental.	
A25	Décisions de réintégration.	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) ; - acceptation de la démission ; - licenciement ; - radiation des cadres pour abandon de poste.	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT et congé exceptionnel ; - congé de maladie "ordinaire"; - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur; - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels ; - autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions du décret N° 82-579 du 5 juillet 1982 modifié et de l'ordonnance N° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée.	
A29	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<b>IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État :</b>	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps.	
A31	Notation et avancement d'échelon.	A du 18/10/1988

	<b>V - Autres actes de gestion (tous les agents):</b>	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A34	Convention de stages.	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A36	Concession de logement.	
A37	Décision sur les compte-épargne-temps.	
A38	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
A39	Délivrance des ordres de mission.	
A40	Habilitation électrique des agents	D du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/01989
<b>B / Responsabilité civile</b>		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	A. du 30/05/52
<b>C / Gestion du domaine privé de l'Etat</b>		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'Etat par voie amiable.	
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat Art L53
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	Code du domaine de l'Etat art L67
C4	Conventions de locations.	Code du domaine de l'Etat art R3

## **ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale**

### Titulaires des délégations

1 / Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier à Monsieur Didier **BUREAU**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé du développement, pour tous les domaines de l'annexe n°1.

2 / Pour les chefs de services, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A37, A39, B2 et C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'Etat, à Mme Claudine **MARMOTTAN**, secrétaire générale ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 puis B1 et B2 relatifs à la responsabilité civile puis C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'État, à M. Fabrice **MARIE**, responsable de la Mission Maîtrises d'ouvrages (MIMO) ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 à :

- M. Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) ;
- Mme Virginie **AUDIGE**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) ;
- M. Cédric **TAJCHNER**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** et Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- M. Patrick **PRAT**, responsable du district d'Oloron par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Pierre **LABERRONDO**, adjoint au responsable du district d'Oloron ;
- M. Aymeric **AUDIGE**, responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Paul **FRESNEAU**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Emmanuel **GATEAU**, adjoint au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39, B1 et B2 intéressant les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et ceux subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation à Mme Françoise **NICOT**, responsable de l'unité juridique et contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39, C1 à C4 portant sur la gestion du domaine privé de l'État à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité assistance opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine **MARMOTTAN**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A37 et A39 intéressant les actes de ressources humaines à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unités et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 à :

Unités rattachées à la Direction :

- M. Florian **PERRON**, conseiller de gestion et modernisation ;
- Mme Sylvie **BONSON**, chargée de communication et des relations avec les usagers ;

Secrétariat Général :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine **MARMOTTAN** :

- Mme Marie-Christine **PALLAS**, responsable de l'unité sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Cécile **HAYS**, responsable de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire ;
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission Maîtrises d'ouvrages :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice **MARIE** :

- Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles **LACASSY** :

- M. Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Francis **BUGAUD**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Christophe **LASSALLE**, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- M. Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **FLUTRE**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques **COUTIN** :

- M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chef de l'équipe projet 1 ;
- M. Maurice **FAVRE**, chef de l'équipe projet 2 ;
- M. André **MOUTENGOU**, responsable de l'antenne ouvrages d'art de Pau ;
- M. Patrick **PRAT**, chef d'équipe projet 3 ;

SIR Poitou-Charentes :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie **AUDIGE** :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Alain **DUDOIT**, chef d'équipe projet ;
- M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-Louis **MATHIEU**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du district et de son (ses) adjoint(s), pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude **DARROMAN** ;
- M. Christophe **BERGER**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Raphaël **BRIE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Daniel **BERTRAND**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrice **PREVOTEL** ;
- M. Patrick **MONTIGAUD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Christophe **ALTHAPE**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron ;
- Mme Christelle **DULOUT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des travaux de construction de la canalisation DN 300 Ludon-Médoc — Garonne, par la société TIGF.

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

VU la demande en date du 13 avril 2012 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des servitudes relative à la construction de la canalisation DN 300 Saint-Loubès — Ludon, modernisation Ludon-Médoc et l'autorisation de transport de gaz naturel ;

VU les résultats de la consultation administrative du 21 mai 2012 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 18 février 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation DN 300 Ludon-Médoc — Garonne, modernisation Ludon-Médoc conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1) sur le territoire des communes de Ludon-Médoc et Macau.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans la mairie des communes de Ludon-Médoc et Macau.

**Article 3 :** Le Préfet de la Gironde, le Maire de la commune de Ludon-Médoc, le Maire de la commune de Macau, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait le 12 MARS 2013

Le Préfet

Fourné, Préfet,  
Le Secrétaire Général

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA GIRONDE

### ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la renonciation à l'exploitation par la société TIGF de deux branchements de gaz**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 14 ;

**Vu** la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment son article 12-III ;

**Vu** le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société TIGF ;

**Vu** la demande de renonciation totale d'exploitation du branchement DN50 de l'ex-poste de livraison GAZ DE BORDEAUX (GDB) BEGLES ZI à Bègles, des canalisations DN200/150/100/80 BEGLES PAPETERIE à GDF ARTIGUES-PRES-BORDEAUX à Bègles, Bordeaux, Floirac, Cenon, Lormont, Artigues-près-Bordeaux et le branchement DN80 DISTILLERIE MILLARD à Mouliets-et-Villemartin déposée par TIGF en date du 28 août 2012 ;

**Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

**Vu** les résultats de la consultation administrative ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 12 février 2013 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Est autorisée la renonciation à l'exploitation par la société TIGF du branchement DN50 de l'ex-poste de livraison GAZ DE BORDEAUX (GDB) BEGLES ZI à Bègles.

Est autorisée la renonciation à l'exploitation par la société TIGF des canalisations DN200/150/100/80 BEGLES PAPETERIE à GDF ARTIGUES-PRES-BORDEAUX à Bègles, Bordeaux, Floirac, Cenon, Lormont, Artigues-près-Bordeaux.

Est autorisée la renonciation à l'exploitation par la société TIGF du branchement DN80 DISTILLERIE MILLARD à Mouliets-et-Villemartin.

## Article 2

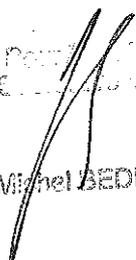
Les ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont retirés de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société TIGF.

## Article 3

Le Préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait le 14 MARS 2013

Le Préfet

  
Le Préfet de la Gironde  
Jean-Michel BEDECARRAX

Décision du 13 MAR. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à

EHPAD LE MONT DES LANDES  
à Saint Savin

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 16 mai 2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 97 places, dont 89 places en HP, 6 places en AJ et 2 places en HT,
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'Action sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- VU la visite de conformité du 12 février 2013,
- VU l'ouverture de deux places d'accueil de jour au 1<sup>er</sup> mars 2013,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Mont des Landes, situé à Saint Savin (FINESS n°330804469), s'élève à **1 177 430,64 €**, et se décompose comme suit :

- 1 092 480,03 € pour l'hébergement permanent,
- 62 056,61 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 91 040,00 € pour l'hébergement permanent,
- 5 171,38 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,72 €  
GIR 3-4 : 29,84 €  
GIR 5-6 : 22,02 €

### ARTICLE 2

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 MAR. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN**

36, rue du Bourdillat – BP 109  
33173 Gradignan Cedex

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 15 décembre 2008 nommant Monsieur Philippe AUDOUARD en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan

**Article 1 :** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Luc MAZET, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe PORCHERON, Monsieur Sébastien ROSSIGNOL pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 3 :** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Françoise HULIC, Monsieur Olivier BRETON, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames Aurélie PASCALÉ, Delphine WALTER, Sandrine DEROSIER, Marianna RESSOT ; Messieurs Jean-Charles BROQUERE, Christian BELLISSAN, Xavier FRAYSSINET, Serge PETRUS, Stéphane ES SAIDI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Messieurs Jacky MOTTEAU, Sébastien TEIXIDOR, Bruno MAURILLE, Cédric PERRUCHET, James BALOGOG ; Mesdames Corinne CHABRELY, Nabila HAMOUDA ; Messieurs Farid ABDERRAHMANE, Stéphane BERTHOMÉ, Frédéric CARSOUL, Moussa DJEMIEL, Pierre DEMAI, Eric CHADAILLAC, Franck SEOSSE, Stéphane FOURER, Clément LAFFARGUE, Cédric LASSAIGNE, Dominique MIE, Simon NAJI, Sébastien POULET, Pascal SABATIER, Morgan BENOIT ; Mesdames Nathalie MARCHAL, Aurore LOLL, Nathalie VEGA, Monsieur Dominique DEJARDIN pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Fait à Gradignan, le 1<sup>er</sup> Mars 2013

Le Chef d'établissement,



P. AUDOUARD

**Article 1** Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD  
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Luc MAZET

**Annule et remplace délégation de signature du 24 Octobre 2012**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	<u>Adjoint au</u>
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfert ou d'une mesure de grâce	D. 254	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite- audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Fait à Gragnan, le 1<sup>er</sup> Mars 2013

Le Chef d'établissement



P. AUDOUARD

**Article 2** Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD  
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 (Annule et remplace décision portant délégation du 30 mai 2011)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :  
 Monsieur Philippe PORCHERON et Monsieur Sébastien ROSSIGNOL

**Annule et remplace délégation de signature du 24 Octobre 2012**

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	<u>Directeur</u>
Présidence et désignation des membres de la CPU		D. 90	<u>Adjoint</u>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D. 449	
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfert ou d'une mesure de grâce		D. 254	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		D. 259	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D. 273	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		D. 459-3	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		D. 283-3	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	

Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124

Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Fait à Gradignan, le 1<sup>er</sup> Mars 2013

Le Chef d'établissement



**Article 3** Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD  
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Françoise HULIC et Monsieur Olivier BRETON

Sources : code de procédure pénale	Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
R. 57-6-24	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
D. 93	Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93
D. 94	Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94
D. 370	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370
R. 57-9-12	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12
D. 446	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
D. 449	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449
R. 57-7-79	Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
R. 57-7-82	Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82
D. 283-3	Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
R. 57-7-18	Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18
R. 57-7-15	<b>Engagement des poursuites disciplinaires</b>	R. 57-7-15
R. 57-7-22	Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22
R. 57-7-64	Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
D. 337	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
D. 443-2	Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2

**Chef de détention**

**Adjoint au chef de détention**

Fait à Gradignan, le 1<sup>er</sup> Mars 2013  
 Le Chef d'établissement,  
 P. AUDOUARD



**Article 4** Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD  
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 Annule et remplace délégation de signature du 30 mai 2011 concernant les  
 personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Aurélie PASCALE, Madame Delphine WALTER, Madame Sandrine DEROSIER, Madame Marianna RESSOT, Monsieur Jean-Charles BROQUERE, Monsieur Christian BELLISSAN, Monsieur Xavier FRAYSSINET, Monsieur Serge PETRUS, Monsieur Stéphane ES SAIDI

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	
<b>Engagement des poursuites disciplinaires</b>	<b>R.57-7-15</b>	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	

Lieutenants  
Capitaines  
Officiers

Fait à Gragnan, le 1<sup>er</sup> Mars 2013  
 Le Chef d'établissement,  
  
 P. AUDOUARD

**Article 5** Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD  
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Jacky MOTTEAU, Monsieur Sébastien TEIXIDOR, Monsieur Bruno MAURILLE, Monsieur Cédric PERRUCHET, Monsieur James BALOGOG,  
 Madame Corinne CHABRELY, Madame Nabila HAMOUDA; Monsieur Farid ABDERRAHMANE, Monsieur Stéphane BERTHOME, Monsieur Frédéric  
 CARSON, Monsieur Moussa DJEMIEL, Monsieur Pierre DEMAI, Monsieur Eric CHADAILLAC, Monsieur Franck SEOSSE, Monsieur Stéphane FOURER,  
 Monsieur Clément LAFFARGUE, Monsieur Cédric LASSAIGNE, Monsieur Dominique MIE, Monsieur Simon NAJI, Monsieur Sébastien POULET, Monsieur  
 Pascal SABATIER, Monsieur Morgan BENOIT ; Madame Nathalie MARCHAL, Madame Aurore LOLL, Madame Nathalie VEGA, Monsieur Dominique  
 DEJARDIN

**Annule et remplace délégation de signature du 24 Octobre 2012**

Décisions administratives individuelles	Sources :	<u>Premiers</u> <u>Surveillants Major</u>
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	code de procédure pénale	R.57-7-18

Fait à Gradignan le 1<sup>er</sup> Mars 2013  
 Le Chef d'établissement

  
 P. AUDOUARD